



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DPE
Bureau des actes collectifs

Affaire suivie par :
Anne-Laure FERMEY, Adjointe à la Cheffe du DPE
Frédéric HOARAU, Chef du bureau
Tél : 03 20 15 65 97
Mél : dpe-actesco@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le **28 SEP. 2023**

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants,
conseillers principaux d'éducation et psychologues de
l'éducation nationale

s/c de

Messieurs les Présidents d'université
Messieurs les Directeurs d'établissement
d'enseignement supérieur
Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des
Services Départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement et
Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques,
Chefs de département, de division et de service

Objet : Campagne des rendez-vous de carrière des personnels enseignants du 2nd degré, CPE et psychologues de l'éducation nationale - Année 2022-2023
Appréciation finale et recours

Références : Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 - Décret n° 2017-120 du 1er février 2017
Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière
modifié par l'arrêté du 21 juin 2019

Dans le cadre du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations), les agents aux 6^{ème} échelon, 8^{ème} échelon et 9^{ème} échelon justifiant de l'ancienneté prévue par les textes cités en référence ont bénéficié d'un rendez-vous de carrière au cours de l'année scolaire 2022-2023.

Cette note a pour objet de rappeler la procédure de notification de l'évaluation et les voies et délais de recours.

I- NOTIFICATION DE L'EVALUATION

Le compte-rendu d'évaluation complété, selon la situation de l'agent, conjointement par le chef d'établissement et l'inspecteur ou uniquement par le supérieur hiérarchique, vous a été communiqué au moyen d'un lien transmis par mail.

Vous avez disposé d'un délai de 15 jours après la notification de votre compte-rendu d'évaluation pour formuler vos observations par écrit dans le cadre réservé à cet effet.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle de chaque agent arrêtée par l'autorité académique au vu de l'appréciation des évaluateurs et des éventuelles observations formulées a été notifiée le 15 septembre 2023 au moyen d'un lien transmis par mail.

jusque fin juin 2023 : saisie
et validation des comptes
rendus (CR) par les
évaluateurs

Délai de 15 jours pour
saisie de ses observations
par l'agent dans le champ
spécifique du CR

Début juillet 2023 :
notification par mail des CR
aux agents

15/09/2023 : notification par
mail de l'appréciation finale
du recteur aux professeurs
certifiés, PLP, PEPS, CPE,
PsyEN

Je vous informe que pour **les professeurs agrégés** la notification des appréciations finales relève du ministre. Les délais de recours sont précisés sur les comptes rendus notifiés aux intéressés. Les professeurs agrégés **devront adresser leur recours exclusivement via la connexion sur Colibris indiquée dans le compte rendu.**

II- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Je vous précise que les appréciations portées par le(s) évaluateur(s) ne peuvent faire l'objet d'un recours, seule **l'appréciation finale du recteur** peut être contestée selon les modalités et le calendrier suivants :

	Date limite de réception des demandes préalables de révision de l'appréciation recteur	Date limite de révision de l'appréciation recteur (l'absence de réponse équivalant à un refus)	Date limite de réception des demandes de recours ultimes pour examen en CAPA *
Professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale	16 octobre 2023	15 novembre 2023	15 décembre 2023

* sous réserve d'avoir effectué un recours préalable

Après examen des recours par la Commission Administrative Paritaire compétente, l'appréciation définitive vous sera notifiée.

Les appréciations des 1^{er} et 2^{ème} rendez-vous de carrière seront ensuite prises en compte pour désigner les agents bénéficiant d'un avancement accéléré aux 7^{ème} et 9^{ème} échelons.

L'appréciation issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière est reprise ensuite dans les éléments de barème de la campagne d'accès au grade hors-classe.

Je vous informe que les recours des personnels mentionnés ci-dessus doivent être adressés uniquement par mail au Bureau des actes collectifs du Département des Personnels Enseignants du rectorat à l'adresse suivante : recours-rdvc@ac-lille.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Valérie CABUIL